
Trade of Esthetician Regulation

Regulation 37/2002
Registered February 26, 2002

TABLE OF CONTENTS

1	Definitions
2	Designation of trade
3	General regulation applies
4	Who may practise the trade and sub-component trades
5	Eligibility requirements for apprenticeship
6	Apprenticeship levels
7	Credit for prior learning
8	Ratio of apprentices to journeypersons
9	Examinations
10	Authorization to practise
11	Renewal of authorization
12	Pending applications for renewal of authorization
13	Trade qualification process
14	Temporary permits
15	Examiners
16	Authorizations and permits must be displayed
17	Cancellation or suspension of authorization
18	Limited practice permit
19	Grandparenting limited
20	Repeal

Règlement sur le métier d'esthéticien

Règlement 37/2002
Date d'enregistrement : le 26 février 2002

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions
2	Désignation du métier
3	Application du règlement général
4	Personnes autorisées à exercer le métier et une division du métier
5	Exigences applicables aux apprentis
6	Durée de l'apprentissage
7	Crédits au titre des connaissances acquises
8	Ratio entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis
9	Examens
10	Autorisation d'exercer le métier
11	Renouvellement des autorisations
12	Présomption applicable aux demandes en cours
13	Attribution du certificat sur preuve des compétences professionnelles
14	Permis temporaires
15	Examineurs
16	Obligation d'affichage
17	Annulation ou suspension des autorisations
18	Permis d'exercice limité
19	Protection des droits acquis
20	Abrogation

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**authorization**" means an authorization to practise in the trade or sub-component trade issued under subsection 10(1); (« *autorisation* »)

"**esthetician**" means a person who performs the tasks that comprise the sub-component trades of a nail technician and a skin care technician to the standard indicated in the occupational analysis for the trade; (« *esthéticien* »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« *règlement général* »)

"**journeyperson**" means a person who holds both a certificate of qualification and an authorization; (« *compagnon* »)

"**limited practice permit**" means a limited practice permit issued under section 18; (« *permis d'exercice limité* »)

"**nail technician**" means a person who performs the tasks that comprise the sub-component trade of nail technician to the standard indicated in the occupational analysis, including

(a) manicures, pedicures, and cosmetic massage of limbs, and

(b) artificial nail applications; (« *technicien en pose d'ongles* »)

"**practise in the trade**" means to practise in the trade or a sub-component trade for gain, but does not include demonstrations for the purpose of selling a product; (« *exercice du métier* »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001; (« *droits réglementaires* »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorisation** » Autorisation d'exercer le métier ou une division du métier délivrée en vertu du paragraphe 10(1). ("*authorization*")

« **compagnon** » Personne qui est titulaire à la fois d'un certificat professionnel et d'une autorisation. ("*journeyperson*")

« **division du métier** » Les divisions du métier suivantes : technicien en pose d'ongles et technicien en soins de la peau. ("*sub-component trade*")

« **droits réglementaires** » Droits fixés par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, R.M. 161/2001. ("*prescribed fee*")

« **esthéticien** » Personne qui accomplit les tâches des divisions du métier de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle. ("*esthetician*")

« **exercice du métier** » Exercice du métier ou d'une division du métier contre rémunération. La présente définition ne vise pas les démonstrations faites aux fins de la vente de produits. ("*practice in the trade*")

« **Loi** » *La Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("*Act*")

« **métier** » Le métier d'esthéticien. ("*trade*")

« **permis d'exercice limité** » Permis d'exercice limité délivré en vertu de l'article 18. ("*limited practice permit*")

« **programme de formation** » Programme de formation donné par un fournisseur de formation et qui porte sur le métier ou une division du métier. ("*training program*")

"**skin care technician**" means a person who performs the tasks that comprise the sub-component trade of skin care technician to the standard indicated in the occupational analysis, including

- (a) specialized body treatments,
- (b) specialized facial treatments, including the correction of skin problems using currents,
- (c) face and back treatments, including cosmetic massage of the face and back,
- (d) make-up artistry,
- (e) tweezing,
- (f) unwanted hair removal by depilatory methods, and
- (g) lash/brow tints; (« technicien en soins de la peau »)

"**sub-component trade**" means the sub-component trades of nail technician and skin care technician; (« division du métier »)

"**trade**" means the trade of esthetician; (« métier »)

"**training program**" means a training program that is related to the trade or a sub-component trade and is provided by a training provider. (« programme de formation »)

Designation of trade

2 The trade of esthetician and the sub-component trades of nail technician and skin care technician are designated as compulsory certification trades.

General regulation applies

3 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade and sub-component trades, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

« **règlement général** » *Le Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

« **technicien en pose d'ongles** » Personne qui accomplit les tâches de la division du métier de technicien en pose d'ongles en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle, notamment :

a) les manucures, les pédicures et les massages cosmétiques des membres;

b) la pose de faux ongles. ("nail technician")

« **technicien en soins de la peau** » Personne qui accomplit les tâches de la division du métier de technicien en soins de la peau en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle, notamment :

a) les soins du corps spécialisés;

b) les soins du visage spécialisés, notamment la correction des déficiences de la peau à l'aide de courants électriques;

c) les soins du visage et du dos, notamment les massages cosmétiques du visage et du dos;

d) le maquillage de théâtre;

e) l'épilation des sourcils;

f) l'enlèvement des poils superflus par des moyens épilatoires;

g) la teinture des cils et des sourcils. ("skin care technician")

Désignation du métier

2 Le métier d'esthéticien et les divisions du métier de technicien en pose d'ongles et de technicien en soins de la peau sont des métiers à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Application du règlement général

3 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier et aux divisions du métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

PRACTICE IN THE TRADE
AND SUB-COMPONENT TRADES

Who may practise the trade and sub-component trades

4 No person shall practise in the trade or a sub-component trade unless he or she

- (a) holds a valid authorization;
- (b) is engaged in apprenticeship training in the trade or sub-component trade under a registered apprenticeship agreement;
- (c) holds a temporary permit;
- (d) holds a limited practice permit;
- (e) is performing the tasks of the trade or sub-component trade incidental to his or her enrollment in a training program; or
- (f) is authorized by another designated trade regulation to perform a task to the standard indicated in the occupational analysis for the trade of esthetician or sub-component trades of nail technician or skin care technician.

Eligibility requirements for apprenticeship

5 To become an apprentice in the trade or a sub-component trade, a person must meet the eligibility requirements contained in the general regulation and must satisfy the director he or she has completed, and attained a satisfactory grade in all aspects of, a training program that consisted of at least

- (a) 1,060 hours for the trade of esthetician;
- (b) 800 hours for the sub-component trade of skin care technician; or
- (c) 400 hours for the sub-component trade of nail technician.

EXPÉRIENCE PRATIQUE DU MÉTIER
ET DES DIVISIONS DU MÉTIER

Personnes autorisées à exercer le métier et une division du métier

4 Une personne ne peut exercer le métier ou une division du métier que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une autorisation valide;
- b) obtenir une formation en apprentissage dans le métier ou une division du métier en vertu d'un contrat d'apprentissage enregistré;
- c) être titulaire d'un permis temporaire;
- d) être titulaire d'un permis d'exercice limité;
- e) accomplir les tâches du métier ou de la division du métier liées à son programme de formation;
- f) être autorisée par un autre règlement professionnel à accomplir une tâche en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle s'appliquant au métier d'esthéticien ou à la division du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau.

Exigences applicables aux apprentis

5 En plus des exigences auxquelles doivent se conformer les apprentis en conformité avec le règlement général, la personne qui souhaite devenir apprenti dans le métier ou une division du métier doit démontrer de façon convaincante pour le directeur qu'elle a terminé avec succès un programme de formation, qu'elle a obtenu une note satisfaisante dans chacun des secteurs du programme et que le programme comportait un minimum de :

- a) 1 060 heures, pour le métier d'esthéticien;
- b) 800 heures, pour la division du métier de technicien en soins de la peau;
- c) 400 heures, pour la division du métier de technicien en pose d'ongles.

Apprenticeship levels

6(1) Apprenticeship in the trade is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of practical experience.

6(2) Apprenticeship in the sub-component trade of skin care technician is two levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete at least 1,100 hours of practical experience.

6(3) Apprenticeship in the sub-component trade of nail technician is one level that consists of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete at least 1,000 hours of practical experience.

Credit for prior learning

7(1) Before granting credit for prior learning to a prospective apprentice under section 18 of the general regulation, the director may require the person to provide documentation, in a form acceptable to the director, of the practical experience and technical training that the person has completed and for which he or she requests credit.

7(2) Notwithstanding any other provision, the director may not grant credit for the hours of practical experience specified in subsection 6(3).

Ratio of apprentices to journeypersons

8(1) Subject to subsection (4), an employer must

(a) maintain a minimum 1:1 ratio of apprentices to journeypersons in the trade or sub-component trade; and

(b) ensure that an apprentice works under the direct supervision of a journeyperson.

Durée de l'apprentissage

6(1) La durée de l'apprentissage du métier est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois, au cours duquel l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à l'expérience pratique.

6(2) La durée de l'apprentissage de la division du métier de technicien en soins de la peau est de deux niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois, au cours duquel l'apprenti doit consacrer au moins 1 100 heures à l'expérience pratique.

6(3) La durée de l'apprentissage de la division du métier de technicien en pose d'ongles est de un niveau, d'une période minimale de 12 mois, au cours duquel l'apprenti doit consacrer au moins 1 000 heures à l'expérience pratique.

Crédits au titre des connaissances acquises

7(1) Avant d'accorder, au titre de l'article 18 du règlement général, des crédits pour les connaissances acquises antérieurement par un candidat-apprenti, le directeur peut exiger que lui soient fournis, sous une forme qu'il juge acceptable, les documents nécessaires à l'établissement de l'expérience pratique et de la formation technique que possède le candidat et pour lesquelles il demande des crédits.

7(2) Malgré toute autre disposition, le directeur ne peut accorder des crédits pour les heures d'expérience pratique que prévoit le paragraphe 6(3).

Rapport entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis

8(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur :

a) conserve un rapport minimal de 1:1 entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis dans le métier désigné ou une division du métier;

b) veille à ce que l'apprenti soit sous la surveillance directe d'un compagnon pendant toute période d'expérience pratique.

8(2) A journeyperson

- (a) for an esthetician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician;
- (b) for a nail technician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician or the sub-component trade of nail technician; and
- (c) for a skin care technician apprentice must be a journeyperson in the trade of esthetician or the sub-component trade of skin care technician.

8(3) An employer who is a journeyperson, as described in clauses (2)(a) to (c), is included as a journeyperson for the purpose of those provisions.

8(4) Subsection (1) applies after June 30, 2002. Before that date

- (a) an employer may employ a 2:1 ratio of apprentices to journeypersons if the employer files a notice in a form acceptable to the director of the adjustment in the training ratio; and
- (b) an apprentice may complete his or her apprenticeship under the ratio provided in clause (a), and without direct supervision, if
 - (i) the apprenticeship is completed before June 30, 2004, and
 - (ii) the director is satisfied that the apprentice will be in contact with the journeyperson responsible for supervising his or her training by telephone at least weekly, and in person at least annually.

Examinations

9 The certification examination for the trade and each sub-component trade consists of a written provincial examination and a provincial practical examination. The director may establish when an apprentice is to take each examination.

8(2) Le compagnon qui surveille :

- a) un apprenti esthéticien est un compagnon dans le métier d'esthéticien;
- b) un apprenti technicien en pose d'ongles est un compagnon dans le métier d'esthéticien ou dans la division du métier de technicien en pose d'ongles;
- c) un apprenti technicien en soins de la peau est un compagnon dans le métier d'esthéticien ou dans la division du métier de technicien en soins de la peau.

8(3) L'employeur qui est lui-même l'un des compagnons que visent les alinéas (2)a) à c) est pris en compte pour l'application de ces dispositions.

8(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 juin 2002. Auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un rapport de 2:1 entre le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons est autorisé à la condition que l'employeur dépose auprès du directeur un avis, sous une forme que celui-ci juge acceptable, de l'ajustement du rapport;
- b) un apprenti peut compléter son programme d'apprentissage dans la situation visée à l'alinéa a) et sans surveillance directe d'un compagnon si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le programme d'apprentissage se termine avant le 30 juin 2004,
 - (ii) le directeur est d'avis que l'apprenti sera en contact avec le compagnon responsable de sa formation au moins une fois par semaine par téléphone et au moins une fois par année en personne.

Examens

9 L'examen d'obtention du certificat d'esthéticien, de technicien en soins de la peau ou de technicien en pose d'ongles se compose d'un examen écrit et d'un examen pratique provinciaux. Le directeur peut déterminer à quel moment l'apprenti se présente aux examens.

Authorization to practise

10(1) The director must issue an authorization to practise in the trade to a person when granting a certificate of qualification.

10(2) An authorization expires two years after it is issued.

Renewal of authorization

11(1) A person who holds a valid authorization must be granted a renewal of his or her authorization by the director if the person

(a) files an application for renewal with the director at least 30 days before the expiry of the existing authorization;

(b) provide evidence satisfactory to the director that during the term of the existing authorization the person practised in the trade or sub-component trade for at least 750 hours; and

(c) pays the prescribed fee.

11(2) For the purposes of clause (1)(b), instructing in the trade or a sub-component trade for one hour on behalf of a training provider is equivalent to completing an hour of practice in the trade or the sub-component trade.

11(3) A person who fails to renew his or her authorization under subsection (1) may be granted a renewal by

(a) filing an application with the director for renewal within one year after the date the authorization expires;

(b) providing evidence satisfactory to the director that during the term of the previous authorization, the person practised in the trade or sub-component trade for at least 750 hours; and

(c) paying the prescribed late payment fee, in addition to the prescribed fee for renewing the authorization.

Autorisation d'exercer le métier

10(1) Le directeur accorde une autorisation à une personne au moment où il lui délivre son certificat professionnel.

10(2) Les autorisations sont valides pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle elles sont accordées.

Renouvellement des autorisations

11(1) Le directeur accorde un renouvellement d'autorisation au titulaire d'une autorisation valide qui remplit les conditions suivantes :

a) déposer auprès du directeur une demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'expiration de son autorisation;

b) prouver, de façon convaincante pour le directeur, qu'il a exercé le métier ou la division du métier en cause pendant au moins 750 heures au cours de la période de validité de son autorisation;

c) payer les droits réglementaires.

11(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les heures de formation qu'une personne donne pour un fournisseur de formation sont assimilées à des heures d'exercice du métier ou de la division du métier en cause.

11(3) Le directeur peut accorder un renouvellement d'autorisation à la personne qui ne l'a pas renouvelée sous le régime du paragraphe (1) si elle remplit les conditions suivantes :

a) déposer auprès du directeur une demande de renouvellement dans l'année qui suit la date d'expiration de son autorisation;

b) prouver, de façon convaincante pour le directeur, qu'elle a exercé le métier ou la division du métier en cause pendant au moins 750 heures au cours de la période de validité de l'autorisation qui est expirée;

c) payer les droits réglementaires de versement en retard en plus des droits réglementaires de renouvellement.

11(4) To renew more than one year after the previous authorization has expired, a person must

- (a) apply in a form acceptable to the director;
- (b) pay the prescribed fee; and
- (c) obtain a satisfactory grade on an examination, or complete upgrading, as may be required by the director.

Pending applications for renewal of authorization 12 A person who has applied for a renewal of an authorization under section 11 is deemed to have a valid authorization until the director

- (a) issues a renewal of the authorization; or
- (b) notifies the applicant in writing that his or her application for renewal has been denied.

Trade qualification process

13 A person who meets the requirements for being issued a certificate of qualification in the trade or sub-component trade through the trades qualifications process, as provided for in section 22 of the general regulation, shall be issued an authorization without having to provide evidence of having practised in the trade or sub-component trade for at least 750 hours in the immediately preceding two years.

Temporary permits

14(1) A person who has been issued a temporary permit may practise in the trade or a sub-component trade.

14(2) The director may issue a temporary permit to a person who is

- (a) practising in the trade or sub-component trade while enrolled in a training program;
- (b) awaiting the opportunity to write a required examination;

11(4) La personne qui souhaite renouveler une autorisation plus d'un an après son expiration doit :

- a) présenter sa demande sous une forme que le directeur juge acceptable;
- b) payer les droits réglementaires;
- c) obtenir une note satisfaisante à l'examen auquel le directeur lui demande de se présenter ou mettre à jour ses connaissances en conformité avec les instructions du directeur.

Présomption applicable aux demandes en cours 12 La personne qui présente une demande de renouvellement en vertu de l'article 11 est réputée être titulaire d'une autorisation valide jusqu'à ce que le directeur, selon le cas :

- a) lui accorde un renouvellement;
- b) l'informe par écrit du rejet de sa demande de renouvellement.

Attribution du certificat sur preuve des compétences professionnelles

13 La personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier ou d'une de ses divisions sur preuve de ses compétences professionnelles au titre de l'article 22 du règlement général a le droit de recevoir une autorisation sans avoir à prouver qu'elle a exercé le métier ou la division du métier en cause pendant au moins 750 heures dans les deux années qui précèdent sa demande.

Permis temporaires

14(1) Toute personne à qui un permis temporaire est délivré peut exercer le métier ou une division du métier.

14(2) Le directeur peut délivrer un permis temporaire aux personnes suivantes :

- a) celle qui exerce le métier ou une division du métier pendant qu'elle est inscrite à un programme de formation;
- b) celle qui attend de pouvoir se présenter à un examen écrit;

(c) awaiting a decision of the director or an appeal board; or

(d) undertaking upgrading required by the director under clause 11(4)(c).

14(3) A temporary permit may not be issued for a period greater than six months.

14(4) A person holding a temporary permit may apply to have it renewed. Subsection 11(1), except clause (b), applies to such an application for renewal.

Examiners

15(1) The director may appoint examiners to administer examinations. The term of appointment may not exceed two years, but an examiner may be re-appointed.

15(2) A person is eligible to be appointed or reappointed as an examiner if he or she

(a) holds a valid authorization in the trade or sub-component trade in which he or she is being appointed as an examiner; and

(b) is knowledgeable, in the opinion of the director, about the apprenticeship system.

15(3) The director may revoke the appointment of an examiner at any time.

Authorizations and permits must be displayed

16 A person who holds a valid authorization, a temporary permit or a limited practice permit, must post it in public view at the location where he or she is practising the trade or sub-component trade.

Cancellation or suspension of authorization

17 The director may cancel or suspend an authorization if the director is of the opinion that the person is practising the trade or sub-component trade in contravention of the Act or a regulation.

c) celle qui attend une décision du directeur ou d'une commission d'appel;

d) celle qui met à jour ses connaissances en conformité avec l'alinéa 11(4)(c).

14(3) Le permis temporaire n'est valide que pendant une période maximale de six mois.

14(4) Le titulaire d'un permis temporaire peut en demander le renouvellement, le paragraphe 11(1) s'appliquant alors, à l'exception de son alinéa b).

Examineurs

15(1) Le directeur peut nommer des examineurs chargés de faire passer les examens prévus. Ils sont nommés pour une durée maximale de deux ans. La nomination de ces examineurs peut toutefois être renouvelée.

15(2) Une personne peut être nommée examinateur — ou sa nomination peut être renouvelée — si elle remplit les conditions suivantes :

a) être titulaire d'une autorisation valide relativement au métier ou à la division du métier pour lequel elle est nommée examinateur;

b) bien connaître, de l'avis du directeur, le système d'apprentissage.

15(3) Le directeur peut annuler en tout temps la nomination d'un examinateur.

Obligation d'affichage

16 La personne qui est titulaire d'une autorisation valide, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité est tenue de l'afficher à la vue du public dans le local où elle exerce le métier ou la division du métier.

Annulation ou suspension des autorisations

17 Le directeur peut annuler ou suspendre une autorisation s'il est d'avis que son titulaire exerce le métier ou la division du métier en cause en contravention avec la *Loi* ou un règlement.

Limited practice permit

18(1) A person who is performing the task of make-up artistry, artificial nail applications or unwanted hair removal by depilatory methods to the standard indicated in the occupational analysis for the sub-component trades immediately before the day this regulation comes into force may continue to perform those tasks after that day only if he or she obtains a limited practice permit.

18(2) To obtain a limited practice permit, a person must

(a) make application in a form acceptable to the director within one year after the coming into force of this regulation;

(b) identify in the application each of the tasks he or she performs;

(c) provide evidence satisfactory to the director that he or she has successfully completed training in the tasks identified; and

(d) pay a fee equal to the prescribed fee for a temporary permit for each task identified.

18(3) A limited practice permit must identify the tasks permitted to be performed by the holder of it. For the purpose of subsections 19(2) (prohibition on practising compulsory certification trade) and (3) (prohibition on employing unauthorized persons) of the Act, a permit entitles

(a) the holder of it to practise those identified tasks; and

(b) an employer to employ the holder and allow him or her to practise those identified tasks.

18(4) A limited practice permit expires two years after the date it is issued.

Permis d'exercice limité

18(1) La personne qui, juste avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, accomplit l'une ou plusieurs des tâches suivantes comprises dans l'analyse professionnelle des divisions du métier, soit le maquillage de théâtre, la pose de faux ongles ou l'enlèvement des poils superflus par des moyens épilatoires, ne peut continuer à le faire après cette date qu'à la condition de devenir titulaire d'un permis d'exercice limité.

18(2) Une personne peut obtenir un permis d'exercice limité si elle remplit les conditions suivantes :

a) présenter une demande, sous une forme que le directeur juge acceptable, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) mentionner dans la demande les tâches qu'elle accomplit;

c) fournir, de façon convaincante pour le directeur, la preuve qu'elle a suivi avec succès la formation nécessaire pour accomplir ces tâches;

d) payer des droits correspondant aux droits réglementaires de permis temporaire payables pour chacune des tâches mentionnées.

18(3) Le permis d'exercice limité mentionne les tâches que son titulaire est autorisé à accomplir. Pour l'application des paragraphes 19(2) et (3) de la *Loi*, le permis autorise :

a) son titulaire à accomplir les tâches mentionnées;

b) l'employeur à employer le titulaire et à lui permettre d'accomplir ces tâches.

18(4) Le permis d'exercice limité est valide pendant une période de deux ans suivant sa délivrance.

18(5) The director may renew a limited practice permit if the permit holder

- (a) applies for renewal at least 30 days before it expires;
- (b) provides evidence satisfactory to the director that during the term of the existing limited practice permit, the person practised the tasks identified for at least 750 hours; and
- (c) pays the prescribed fee.

18(6) When a person's limited practice permit expires,

- (a) it cannot be renewed;
- (b) the director shall not issue a new permit to the person;
- (c) the person must be registered as an apprentice before continuing to perform a task within the occupational analysis of the trade or sub-component trade.

TRANSITION

Grandparenting limited

19(1) The director may issue a certificate of qualification to a person who does not meet the requirements of sections 5 and 6 but who, before the coming into force of this regulation,

- (a) applied to be certified under section 10 of the former regulation, and that application is still pending; and
- (b) meets the requirements contained in section 23 of the general regulation.

19(2) In subsection (1), "**former regulation**" means the *Trade of Esthetician Regulation*, Manitoba Regulation 29/98.

18(5) Le directeur peut renouveler un permis d'exercice limité si le titulaire du permis remplit les conditions suivantes :

- a) présenter sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'expiration du permis;
- b) fournir, de façon convaincante pour le directeur, la preuve qu'il a accompli les tâches mentionnées dans le permis pendant au moins 750 heures au cours de la période de validité de ce permis;
- c) payer les droits réglementaires.

18(6) Si le permis d'exercice limité expire, son titulaire :

- a) ne peut le faire renouveler;
- b) ne peut en obtenir un nouveau;
- c) doit s'inscrire comme apprenti avant de pouvoir continuer à accomplir l'une ou l'autre des tâches mentionnées dans l'analyse professionnelle du métier ou d'une de ses divisions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Protection des droits acquis

19(1) Le directeur peut délivrer un certificat professionnel à la personne qui ne satisfait pas aux exigences des articles 5 et 6 mais qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) a présenté une demande de certificat sous le régime de l'article 10 de l'ancien règlement, demande qui n'a encore donné lieu à aucune décision;
- b) satisfait aux exigences prévues par l'article 23 du règlement général.

19(2) Au paragraphe (1), « **ancien règlement** » s'entend du *Règlement sur le métier d'esthéticien*, R.M. 29/98.

REPEAL

ABROGATION

Repeal

20 The *Trade of Esthetician Regulation*, Manitoba Regulation 29/98, is repealed.

Abrogation

20 Le *Règlement sur le métier d'esthéticien*, R.M. 29/98, est abrogé.

February 13, 2002

THE APPRENTICESHIP
AND TRADES
QUALIFICATIONS
BOARD:

Le 13 février 2002

POUR LA COMMISSION
DE L'APPRENTISSAGE ET
DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE,

Joyce Sobering
Chair

Joyce Sobering,
présidente

APPROVED:

APPROUVÉ PAR :

Le ministre de
l'Éducation,
de la Formation
professionnelle
et de la Jeunesse,

February 22, 2002

Drew Caldwell
Minister of Education,
Training and Youth

Le 22 février 2002

Drew Caldwell